



ARRETE MUNICIPAL - DOMAINE PUBLIC
Relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre
de la fermeture de certaines rues du centre-ville
N°2024/287

LE MAIRE de BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 4 janvier 1995 ;
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU l'arrêté municipal du 1er Décembre 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues de la Ville ;
VU l'arrêté municipal du 31 juillet 2020 relatif aux délégations de signatures accordées à certains adjoints ;
VU l'arrêté n°2024/286 en date du 11 juin 2024 portant mesures de circulation pour la piétonnisation de certaines rues du centre-ville ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique lors de l'installation des terrasses des commerçants riverains de la rue des Thermes, rue Justin Daléas et rue de Salies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants riverains de la rue des Thermes, rue Justin Daléas et rue de Salies, ayant fait une demande écrite, sont autorisés à occuper la chaussée, les jours et horaires de fermeture desdites rues, sous réserves du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le samedi jour de marché, la fermeture des rues ne se fera qu'à partir de 15h30, pour laisser les commerçants du marché remballer et partir.
- La mise en place des barrières à partir de 11h et l'enlèvement à minuit sera de la responsabilité des commerçants.
- La terrasse installée sur la chaussée se situera au droit de chaque établissement.
- **La conservation d'une bande de circulation piétonne continue, d'une largeur de 1,50m, dans chaque rue ou partie de rue concernée, est obligatoire.**
- Aucune animation n'est autorisée sans une demande préalable faite au cabinet du maire au moins 15 jours avant la date prévue.
- Aucune installation de barnum ou autre élément lourd, encombrant ou occultant n'est autorisé.
- Le mobilier doit être rapidement déplaçable en cas d'intervention des secours.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révoquant pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de gêne pour le voisinage mais également en cas de débordement par rapport aux limites fixées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions et précautions utiles de manière à ce que cette installation n'entraîne pas d'inconvénients pour la tranquillité et la sécurité publiques.

ARTICLE 4 : Cette autorisation entraînera la perception de droits de place qui seront recouverts par le Régisseur des droits de place.

Il sera calculé selon les modalités énoncées ci-dessus (au droit de l'établissement et avec bande de circulation piétonne). En cas de changement il sera nécessaire de nous en faire part par mail. Les commerçants n'ayant fait de demande écrite pour participer pourront le faire a posteriori au moins 3 jours avant toute installation de mobilier.

Le paiement devra se faire dans le mois suivant la réception de la facture.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la responsable de l'Urbanisme et du Domaine Public, les agents de Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, tous les agents placés sous leurs ordres, et les commerçants participants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 11 juin 2024

